

ARRÊTÉ N° DC/2026/031

abrogeant l'ARRÊTÉ N°DC/2025/198 et portant autorisation à utiliser des explosifs dès réception accordée à Monsieur Nicolas TEISSEYRE, directeur technique de la Société d'Exploitation Des Etablissements Marcel Delmas (SEDEMD) pour l'exploitation de la carrière « Les Grézels » à Livernon (46320)

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de la défense ;
VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;
VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
VU l'arrêté n° 2025-53 du 18 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Julia LE FUR directrice de cabinet de la préfète du Lot ;
VU l'arrêté n°2025-198 du 13 août 2025 portant autorisation à utiliser des explosifs dès réception accordée à Monsieur Nicolas TEISSEYRE, directeur technique des travaux de la Société de Travaux Agricoles et Publiques (STAP) pour l'exploitation de la carrière « Les Grézels » à Livernon 46320 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2025-295 du 22 septembre 2025 portant changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires située au lieu-dit « Les Grézels » sur la commune de Livernon 46320 ;
VU la demande de transfert de l'autorisation préfectorale d'utilisation de produits explosifs dès réception n°2025-198, en date du 20 janvier 2026, présentée par Monsieur Nicolas TEISSEYRE, directeur technique des travaux de la Société d'Exploitation des Etablissements Marcel Delmas (SEDEMD) sise 1423 Route de Lacau – Capdenaguet – 12510 DRUELLE-BALSAC ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'autorisation de transfert sont réunies ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société d'Exploitation des Établissements Marcel Delmas (SEDEMD) sise 1423 Route de Lacau – Capdenaguet – 12520 DRUELLE-BALSAC est autorisée à utiliser des explosifs dès réception, pour l'exploitation de la carrière « Les Grézels » à Livernon (46320).

Article 2 : Les personnes physiques responsables sur le lieu de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. AUBONNET Benoît, titulaire d'une habilitation à l'emploi de produits explosifs délivrée par le Préfet de l'Aveyron le 04/02/2021, président de la SASU B.A. Minage, titulaire du certificat de préposé au tir obtenu le 11/04/2008.

Article 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 3000 kg de produits explosifs (et cordeau) type 1.1 D ;
- 200 unités détonateurs type (1.1 B, 1.4.B et 1.4.S).

Article 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire sur le lieu d'emploi des explosifs.

Le transport de produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur TITANOBEL bénéficiant d'une autorisation de transporter des produits explosifs délivrée par le préfet de la Côte d'Or le 24 décembre 2024.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation sera effectué sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Les produits explosifs devront être utilisés durant la période journalière d'activité au cours de laquelle la livraison est faite depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi. Le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Si le bénéficiaire ne s'acquitte pas lui-même de cette tâche, la personne qui en sera chargée devra être habilitée à l'emploi de produits explosifs.

Article 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers et aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, dans les dépôts sollicités initialement.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de la gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement : L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et les arrêtés préfectoraux n°85/73 du 24 avril 1973 et n°385/82 du 4 juillet 1982.

Article 8 : Les personnes physiques responsables sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente et de la mise en œuvre des produits explosifs et de leur tir, doivent être titulaires d'une habilitation à l'emploi des produits explosifs.

Leur responsabilité s'exerce depuis la prise en charge des produits explosifs, soit au moment de leur acquisition, soit au terme de leur transport lorsque lui est remis le titre d'accompagnement, soit à la sortie du dépôt dans lequel les produits étaient conservés, soit au moment de la transmission par la personne physique précédemment responsable. Cette responsabilité cesse lorsque les explosifs ont été détruits par le tir ou remis au transporteur devant les rapporter au dépôt, ou transmis à un autre personne physique responsable.

Article 9 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs
- l'origine des envois
- leurs modalités
- l'usage auquel les produits sont destinés
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant cinq ans.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie sans délai et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation.

Article 11 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

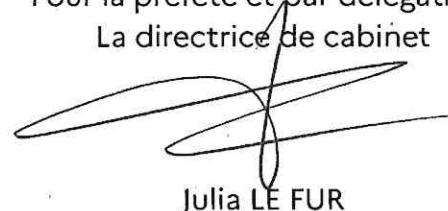
Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 13 août 2027. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée de cinq ans.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense.

Article 14: La directrice de cabinet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Lot et le maire de la commune de Livernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 21 janvier 2026

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Julia LE FUR

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

